

STATUTS

ASSOCIATION MERCANTOUR ECOTOURISME

PARC DU MERCANTOUR / 23, RUE D'ITALIE / BP 1316 06006 NICE CEDEX 1

CODE SIRET 80 90 808980012

Statuts modifiés 10 mai 2016

Assemblée Générale constitutive, faite à Nice, le 29 Mars 2012.

Statuts modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09/01/2013

Statuts modifiés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 10/ mai /2016

Les soussignés :

- L'établissement public du Parc national du Mercantour représenté par Alain Brandeis
- Camping à la Ferme Saint Joseph représenté par Géraldine De Caqueray, Saint Martin Vésubie
- Hôtel restaurant les Chamois représenté par CorinneNicolas, Col de Turini
- Gîte Eden Roc et gîte les Blancs, SCI L'Orignal, représenté par Michel Ribelles, vallée de la Gordolasque
- Elevage les Lamas du Miradou représenté par Christian Gay, Col de Turini
- Gîtes les Logis de la Source représenté par Philippe Michel, Col de Turini
- Gîtes A la croisée des chemins représenté par Christian Lorenzetti, Valdeblore
- Hôtel restaurant du Grand Capelet représenté par Marion Pellicier, Belvédère
- Gabriel Rougerie, accompagnateur en montagne, Belvédère
- Gîte d'étape le Relais des Merveilles représenté par Jean Paul Duhet, Belvédère
- Mercantour évasion représenté par Fabrice Morel, Nice
- Destination Merveilles représenté par Patrick Scaglia, Villeneuve Loubet
- Exploitation agricole ferme pédagogique Villards de Lans représenté par Rougon Anne Claude, Jausiers
- Agricultrice safranière représenté par Carole Prost, Meyronnes
- La Bergerie du Loup ferme auberge représenté par Gérard Doras, Enchastrayes
- Gîte les Bartavelles représenté par Caroline Damamme, Jausiers
- Société Rando Passion, accompagnateur en montagne, représenté par Chantal Bonaglia, Barcelonnette
- GEIE Montagne d'Ubaye, accompagnateur en montagne, représenté par Nicolas Thévenet, Barcelonnette
- Christian Lorenzetti, président de l'association
- Géraldine De Caqueray

ont décidé de constituer l'association Mercantour Ecotourisme et ont adopté les Statuts établis ci-après :

TITRE I**FORME - OBJET - MISSIONS – TERRITOIRE – SIEGE SOCIAL - DUREE****ARTICLE 1 : FORME**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: MERCANTOUR ECOTOURISME.

Cette association est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour but de développer une destination d'écotourisme sur le territoire du parc national du Mercantour, et d'animer le réseau des adhérents selon les principes de la Charte Européenne du Tourisme Durable (C.E.T.D.)

La définition la plus répandue est celle de la Société Internationale d'écotourisme :

« L'écotourisme est une forme de voyage responsable dans les espaces naturels qui contribue à la protection de l'environnement et au bien être des populations locales ».

Il comprend les principes suivants :

- il contribue activement à la protection du patrimoine naturel et culturel,
- il inclut les communautés locales dans sa planification, son développement et son exploitation et contribue à leur bien-être,
- il propose aux visiteurs une interprétation du patrimoine naturel et culturel,
- il implique des voyages en petits groupes, un engagement éthique vis à vis des populations locales, voire, une contribution à des programmes de conservation et ou de développement local.

ARTICLE 3 : MISSIONS

Mercantour Ecotourisme s'attache à :

- animer un réseau et favoriser les actions de coopération entre professionnels du tourisme intéressés par le développement d'une activité respectueuse de l'environnement et dans l'esprit des principes de la C.E.T.D.
- apporter un soutien technique aux professionnels désireux d'améliorer leur offre et d'acquérir des compétences : outils & services partagés, formations, aide à la qualification, assistance aux initiatives conformes aux principes de la C.E.T.D.
- contribuer à la diffusion des connaissances sur le patrimoine naturel et culturel auprès de ses membres à partir d'un partenariat étroit avec le Parc national du Mercantour.

- favoriser la construction et le développement de produits et séjours écotouristiques, basés notamment sur l'itinérance, par les professionnels mettant en valeur leurs savoir-faire et les particularités du territoire.
- faire connaître, valoriser et soutenir les offres écotouristiques des professionnels du territoire auprès du grand public et également des organismes locaux du tourisme chargés de la promotion, de l'accueil, de l'information et de la commercialisation touristique.
- mettre en place toute opération susceptible de favoriser l'écotourisme sur le territoire.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE

Le territoire d'intervention de l'association Mercantour Ecotourisme est celui des vallées du Parc national du Mercantour et du Parco Naturale Delle Alpi-Marittime.

La délimitation précise du territoire est spécifiée dans le règlement.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au siège administratif du Parc national du Mercantour, 23 rue d'Italie BP 1316 06006 Nice CEDEX 1.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 6 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION – ADMISSION – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 7 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs (à voix délibérative) : les opérateurs, personnes physiques ou morales, dont l'activité est en lien avec l'écotourisme dans la délimitation définie à l'article 4. Tous les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

- Membres partenaires (à voix consultative): les agences de voyage, tour-operator et tout organisme susceptible d'organiser des manifestations, produits ou évènementiels concernés par les activités de l'association. Les membres partenaires ne sont pas obligés de répondre aux délimitations du territoire définies à l'article 4. Ils doivent s'acquitter d'une redevance dont le montant est fixé dans le règlement intérieur.
- Membres associés (à voix consultative): les organismes locaux du tourisme organisés sous diverses formes (associations, collectivités locales, établissements publics, etc...)
- Membres solidaires (à voix consultative) : les personnes et organismes publics ou privés qui participent au fonctionnement de l'association par des dons, subventions ou contributions.

ARTICLE 8 : ADMISSION

Pour être membre actif de l'association, il faut :

- exercer une activité touristique professionnelle sous la forme d'entreprise individuelle, de société, d'exploitation agricole, d'association ou de collectivité,
- être contribuable dans le territoire défini à l'article 4,
- exercer une activité entretenant un lien effectif avec le territoire et respectueuse du « caractère » du Parc national du Mercantour,
- se conformer à la procédure préalable à l'adhésion telle qu'elle est définie dans le règlement intérieur,
- accepter, signer et mettre en œuvre la charte d'engagement pour l'écotourisme telle qu'elle est définie dans le règlement intérieur,
- s'acquitter de la participation ou cotisation annuelle dont le montant est fixé et ratifié par l'Assemblée générale.

Pour être membre associé ou solidaire de l'association, il faut en faire la demande écrite. Le Conseil d'administration peut également solliciter l'adhésion de membres associés et solidaires dont l'adhésion conforterait l'association dans l'atteinte de ses objectifs.

Pour tous les membres, l'admission est prononcée par le Conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas obligation de faire connaître les motifs de sa décision. Tous les membres actifs doivent signer et respecter le règlement intérieur.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Perte de la qualité de membre La qualité de membre de l'association se perd par :

- décès pour les personnes physiques,
- cessation d'activité pour les entreprises,
- dissolution pour les associations, les collectivités locales,
- démission adressée par écrit au président de l'association,
- radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation annuelle pour les membres actifs,
- radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non respect des présents statuts, du règlement intérieur et de sa charte d'engagement ou pour motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- non-renouvellement de leur adhésion pour les membres associés et solidaires.

TITRE III**ADMINISTRATION DE LA SOCIETE****ARTICLE 10 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est composé de quatre membres au minimum et de douze membres au maximum élus par l'Assemblée Générale.

Chaque vallée est représentée au maximum par deux administrateurs au Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration peut inviter des membres partenaires, associés ou solidaires (à voix consultatives) à ses réunions.

ARTICLE 11 - DUREE DES FONCTIONS – VACANCE

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de trois (3) ans.

A partir de la troisième année de mandat, les membres du CA doivent se soumettre à la procédure de renouvellement. Au maximum, un tiers des membres du CA doit être renouvelés tous les ans. Les membres sont rééligibles.

Les Administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée Générale, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

La révocation de la totalité des Administrateurs entraîne le renouvellement de l'ensemble du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'Administrateurs, faites par le Conseil d'Administration, sont soumises à la ratification de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus en fonction que trois Administrateurs, ceux-ci doivent convoquer immédiatement une Assemblée Générale extraordinaire à l'effet de compléter le Conseil. Ce nouveau conseil d'administration devra être ratifié par l'assemblée générale ordinaire la plus proche. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 12 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit à bulletin secret, parmi ses membres, un Président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil élit également à bulletin secret, parmi ses membres, un Vice-président chargé de présider les séances du Conseil en cas d'absence ou d'empêchement du Président. A défaut, cette présidence incombe en pareil cas à un membre du Conseil spécialement désigné par ses collègues pour chaque séance.

Le Conseil élit également à bulletin secret, parmi ses membres, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'absence du Secrétaire, le Conseil désigne la personne qui doit remplir cette fonction.

Le Président et le Vice-président ainsi que les autres membres peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 13 - REUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur la convocation de son Président, soit au Siège Social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Le Président réunit également le Conseil d'Administration si au moins trois de ses membres lui en formulent la demande.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur présent ne pouvant disposer de plus de deux voix, y compris la sienne. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre peut donner une procuration à un autre membre pour le représenter à une séance du CA mais chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Le pouvoir doit être remis au Président au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

ARTICLE 14 - PROCES-VERBAL

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur des feuilles mobiles, cotés, paraphés et tenus conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, le Secrétaire du Conseil ou un Fondé de Pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale. Il prend les décisions relatives à la gestion courante de l'association.

Il est chargé notamment de l'admission et de l'exclusion de tous les types de membres. En cas de refus d'adhésion, le CA n'est pas obligé de se prononcer sur les motifs de ce refus. En cas de radiation d'un adhérent, le CA doit justifier la motivation de la radiation.

Il définit et modifie le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de révoquer un administrateur pour les mêmes motifs que ceux stipulés à l'article 9.

ARTICLE 16 - REMUNERATION

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

TITRE IV**ASSEMBLEES GENERALES**

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe deux formes d'Assemblées Générales: ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association.

Pour prendre part au vote de l'AG, les membres actifs devront être à jour de leur cotisation pour l'exercice concerné. Toutefois, les nouveaux adhérents pourront être invités pour information (pas de droit de vote).

Le Conseil d'Administration fixe la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale. Quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration, les membres de l'association reçoivent une convocation individuelle adressée par le président. Le président est également tenu de réunir l'Assemblée Générale s'il en reçoit la demande par lettre écrite individuelle de la moitié au moins des membres actifs.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Quorum

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence établie suivant les dispositions réglementaires.

L'assemblée ne pourra délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Aucun membre ne pourra être porteur de plus d'un pouvoir. Au cas où le président constate l'absence de quorum, il a la possibilité de convoquer immédiatement une nouvelle assemblée générale qui pourra valablement se tenir après un délai de trente minutes. Cette seconde assemblée générale se réunira dans les mêmes conditions d'ordre du jour et elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier clos. Elle délibère sur les principales orientations à venir présentées par les administrateurs.

L'assemblée générale fixe aussi le montant des cotisations annuelles des membres actifs.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée, présente le rapport moral et les orientations nouvelles.

Le trésorier présente le rapport financier annuel et le budget prévisionnel.

La validation de ces différents documents et exposés fait l'objet d'un vote par l'ensemble des ayants-droits.

L'assemblée générale procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration lorsque des mandats sont à pourvoir. Elle (ré)élit les administrateurs.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire ne pourra délibérer valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Au cas où le président constate l'absence de quorum, il a la possibilité de convoquer immédiatement une nouvelle assemblée générale qui pourra valablement se tenir après un délai de trente minutes. Cette seconde assemblée générale se réunira dans les mêmes conditions d'ordre du jour et elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE V

RESSOURCES

ARTICLE 19 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations versées par les membres fixées annuellement par l'assemblée générale,
- b) des subventions et financements de toutes natures,
- c) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour service rendu,
- d) toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

TITRE VI**REGLEMENT INTERIEUR****ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et les modalités de fonctionnement et d'adhésion de l'association.

Ce règlement s'impose à tous les membres de l'association.

Ce règlement intérieur comprend la charte d'engagement pour l'écotourisme qui précise les obligations et objectifs spécifiques des membres actifs de l'association.

TITRE VII**- COMPTES -**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux Lois et usages en vigueur.

A la clôture de chaque année, le Conseil d'Administration dresse un bilan financier et il établit un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de l'Association durant l'année écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus.

TITRE VIII**- DISSOLUTION -****ARTICLE 21 : CAS DE DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.